**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Consultation électronique du Bureau**

**12 avril 2013**

**Point 1 de l’ordre du jour :
Examen d’une demande d’assistance internationale
supérieure à 25 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**Lors de sa sixième session, le Comité a examiné quatre demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis et a décidé de ne pas les approuver, mais de déléguer à son Bureau le pouvoir d’approuver des demandes révisées, à condition qu’elles répondent aux préoccupations énoncées dans les décisions respectives (décisions 6.COM 10.1 à 6.COM 10.4).Le présent document concerne une de ces demandes révisées sur laquelle le Bureau est invité à prendre une décision. Sa décision devrait être prise par voie de consultation électronique.**Décision requise**: paragraphe9 |

1. À sa sixième session en novembre 2011, le Comité a examiné quatre demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis (Document 6.COM 10). Il a décidé de n’approuver aucune de ces quatre demandes (décisions 6.COM 10.1 à 6.COM 10.4). S’appuyant sur les recommandations de l’Organe consultatif, le Comité a néanmoins considéré qu’avec une révision appropriée ces demandes pourraient potentiellement répondre adéquatement aux critères de sélection établis aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles et servir ensuite de base à un contrat conclu entre l’UNESCO et l’État demandeur. Dans sa décision, le Comité a invité les États à présenter des demandes révisées en février 2012 et a demandé au Secrétariat de travailler avec eux dans ce processus de révision. Il a délégué à son Bureau le pouvoir d’approuver les demandes, à condition que l’État partie soumette une demande révisée répondant aux préoccupations énoncées dans les décisions respectives.
2. En octobre 2012, deux demandes ayant fait l’objet d’une révision par leurs États demandeurs (le [dossier 00549, « Sauvegarde et revitalisation de l’épopée traditionnelle mongole »](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/download.php?versionID=18549), Mongolie et le [dossier 00557, « Inventaire du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés ougandaises »](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/download.php?versionID=18547), Ouganda) ont été présentées au Bureau pour décision par voie de consultation électronique. Les membres du Bureau sont parvenus à un consensus sur ces demandes lors d’une réunion présentielle le 3 décembre 2012 et que les conditions établies par le Comité pour l’octroi de ces assistances avaient été satisfaites par les États demandeurs (Décisions 7.COM 5.BUR 4.1 et 7.COM 5.BUR 4.2 respectivement).
3. Dans sa décision 7.COM 5.BUR 4.3, le Bureau a également décidé de de fixer au 31 décembre 2012 la date limite pour soumettre les deux demandes restantes au Secrétariat. Une de ces deux demandes (dossier 00550, objet de la décision 6.COM 10.1) a par la suite été retiré par ses États demandeurs (État plurinational de Bolivie, Chili et Pérou).
4. En conséquence, la dernière des versions révisées des demandes de 2011 (dossier 00555 ayant fait l’objet de la décision 6.COM 10.4) est portée à la connaissance du Bureau pour son examen :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **État** | **Demande** | **Résumée de la correspondance** |
| Uruguay | Dossier 00555Documentation, promotion et diffusion des « appels de tambours » du candombe, qui expriment l’identité des quartiers de Sur, de Palermo et de Cordón, dans la ville de Montevideo | Première révision reçue par le Secrétariat le 30/05/2012 ; deuxième révision reçue par le Secrétariat le 16/11/2012 ; troisième révision reçue par le Secrétariat le 20/12/2012. |

1. Le Bureau est invité à décider si la demande révisée, disponible en ligne dans les deux langues de travail du Comité, répond aux critères pour octroyer l’assistance internationale conformément aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles ainsi qu’aux conditions spécifiques contenues dans la décision 6.COM 10.4. Étant donné que le Comité a déjà pris une décision sur ce dossier et a clairement exprimé ses préoccupations, le Secrétariat n’a pas assumé le rôle d’intermédiaire qu’il joue habituellement pour les demandes d’assistance internationale jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis avant qu’elles ne soient présentées au Bureau pour examen – à savoir offrir son appréciation sur la manière dont les demandes répondent aux critères d’approbation. Il revient donc au Bureau de déterminer si, suite à la révision, cette demande satisfait les conditions définies par le Comité.
2. La demande est disponible en ligne pour consultation par le Bureau sur le lien <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00571> ainsi que la demande initiale examinée par le Comité et sa décision lors de sa sixième session. Le Bureau peut également se référer au document [ITH/11/6.COM/CONF.206/10](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-11-6.COM-CONF.206-10-FR.pdf) qui présente des observations générales et les recommandations résultant de l’évaluation réalisée par l’Organe consultatif en 2011 et qui a également été fourni aux États parties comme une orientation pour guider la révision de leurs demandes.
3. Une décision favorable d’approuver une assistance internationale conduit à l’établissement d’une relation contractuelle entre l’UNESCO et l’organisme désigné par l’État partie demandeur comme responsable de la mise en œuvre du projet. Ce contrat doit strictement refléter la portée des travaux proposés dans la demande approuvée et correspondre exactement à son calendrier et budget, à l’exception de petites corrections techniques.
4. Le Bureau est invité à examiner et à prendre une décision sur cette demande par le biais d’une consultation électronique conformément à l’article 12.3 du Règlement intérieur du Comité. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, l’État partie demandeur a été informé de la date de l’examen de leurs demandes par le Bureau.
5. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DÉCISION 8.COM 1.BUR 1**

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM 1.BUR/1,
2. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles relatives à l’examen et l’approbation des demandes d’assistance internationale,
3. Rappelant en outre le document ITH/11/6.COM/CONF.206/10 et la décision du Comité 6.COM 10.4,
4. Ayant en outre examiné la demande révisée d’assistance internationale présentée par l’Uruguay d’un montant de 186 875 dollars des États-Unis pour le projet **Documentation, promotion et diffusion des « appels de tambours » du candombe, qui expriment l’identité des quartiers de Sur, de Palermo et de Cordón, dans la ville de Montevideo**,
5. Décide que les conditions établies par le Comité dans sa décision 6.COM 10.4 pour l’octroi de cette assistance [ont été] [n’ont pas été] satisfaites par l’État demandeur ;
6. [Approuve la demande pour un montant maximum de 186 875 dollars des États-Unis et demande au Secrétariat de conclure un accord avec l’État partie sur les détails techniques de l’assistance].

[Décide en outre de ne pas approuver la demande et invite l’État partie à soumettre une demande révisée pour un cycle ultérieur.]